

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2126)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD164

présenté par
M. Adam, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« ainsi que les centrales de réservations mentionnées à l’article L. 3142-1 du code des transports qui mettent en relation un nombre de conducteurs supérieur à un seuil fixé par décret ».

les mots :

« à l’exception des entreprises mentionnées au II du présent article ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 13, insérer les treize alinéas suivants :

« 1° *bis* À la fin du sixième alinéa du même article L. 224-10, les mots : « 4° du présent article » sont remplacés par les mots : « 9° du présent I » ;

« 1° *ter* Avant le dernier alinéa du même article L. 224-10, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les entreprises qui gèrent directement ou indirectement, au titre d’une activité de location de courte durée au sens de l’article 259 A du code général des impôts ou d’une activité d’auto-partage au sens de l’article L. 1231-14 du code des transports, un parc de plus de cent véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ou de quadricycles légers acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de ce parc, des véhicules à très faibles émissions au sens du III de l’article L. 224-7 du présent code dans la proportion minimale :

« 1° De 5 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

« 2° De 10 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

« 3° De 15 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

« 4° De 25 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2028 ;

« 5° De 40 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2029 ;

« 6° De 55 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2030 ;

« 7° De 70 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2031 ;

« 8° De 90 % de ce renouvellement à partir du 1^{er} janvier 2032.

« Les taux mentionnés aux 3° à 8° du présent II font l'objet d'une révision en 2027.

« 1° *quater* Au début du dernier alinéa du même article L. 224-10, est ajoutée la mention : « III – ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, ajouter la mention : « I. – »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une trajectoire spécifique pour les loueurs de courte durée et les entreprises ayant une activité d'auto-partage avec une clause de revoyure dès 2027.